

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « ALDI MARCHE Honfleur » ;
ledit recours enregistré le 27 septembre 2007 sous le numéro 3574 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Côtes d'Armor
en date du 13 août 2007
refusant l'extension de 466 m² d'un magasin alimentaire de type maxidiscompte à l enseigne « ALDI MARCHE » d'une surface actuelle de 299 m² portant sa surface de vente totale à 765 m² à Ploufragan ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Côtes d'Armor

Après avoir entendu :

M. André JOUAN, responsable développement « ALDI MARCHE Honfleur » ;

M. Philippe LERAY, Cabinet conseil ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 Janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur à 12 minutes de trajet maximum en voiture du site d'implantation du projet, qui comptait 102 189 habitants en 1999 a enregistré une augmentation de 2,77 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements partiels effectués sur la période 2004-2006 sur les huit communes de la zone de chalandise font apparaître une progression de la population de 3,22% ; que celle définie par les courbes isochrones pour inclure les communes situées à 15 minutes de temps de trajet du présent projet, comptait 112 643 habitants en 1999, soit une augmentation de 3,14 % pendant cette même période ; que les recensements partiels de 2004-2006 sur neuf communes de la zone de chalandise isochrone font apparaître une progression de la population de 3,12 % ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comprend cinq hypermarchés d'une surface globale de vente de 33 171 m², treize supermarchés de 13 772 m² de surface totale de vente, une supérette de 354 m², un magasin de surgelés de 363 m², un magasin en alimentaires spécialisés divers de 517 m² et un magasin populaire de 1 386 m² conduisant à un total de 49 563 m² de surface de vente, auxquels s'ajoutent quatre vingt dix sept commerces alimentaires de moins de 300 m² de vente ; que dans la zone isochrone, on recense outre les équipements susvisés, deux supermarchés d'une surface globale de vente de 4 491 m² et une supérette de 300 m² soit un total de 54 354 m² ; que cet équipement est complété par cent un commerces alimentaires de moins de 300 m² ;
- CONSIDÉRANT** que les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire dans les zones initiales et dans la zone isochrone seraient, après réalisation du présent projet et des projets non encore réalisés, supérieures aux moyennes de référence tant nationale que départementale ; que les récentes autorisations en faveur de l'extension d'un hypermarché « E. LECLERC » de 400 m² pour porter sa surface de vente à 4 756 m² et la création d'un supermarché « SUPER U » de 2 000 m² vont encore accroître de manière conséquente le niveau des densités des zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le secteur du « Carpont » dans lequel est implanté le magasin « Aldi » est déjà bien pourvu en offre alimentaire et que l'extension sollicitée ne serait pas de nature à améliorer l'offre commerciale et constituerait un gaspillage des équipements commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SARL « ALDI MARCHE Honfleur » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières